

“qu’il n’y a plus moyen de le mettre, ils ont mis une galerie “audessus.” Ces affirmations du demandeur démontrent que l’auvent ne serait pas perdu, mais partiellement endommagé. Quel est ce dommage? Nous ne le savons pas. Dans ces circonstances, nous confirmons donc avec dépens le jugement, mais en réservant au demandeur le recours qu’il peut avoir pour la valeur de cet auvent.”

A. Beauchesne, avocat du demandeur.

Mousseau et Gagné, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

Désaveu de paternité. — Preuve.

MONTREAL, 31 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

W. P. HICKEY vs L. A. BEDARD, ès-qualité, DAME ANNIE FLANIGAN.

JUGÉ.—1o. Que l’enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari, excepté lorsque le mari prouve l’impossibilité physique de cohabitation, ou lorsque la femme étant adultère, la naissance de l’enfant a été cachée au mari et la cohabitation a été moralement impossible;

2o. Que le fardeau de la preuve en désaveu de paternité incombe au mari;

3o. Que la Cour ne peut, pour cette preuve, s’en rapporter uniquement aux aveux ou aux déclarations du mari ou de la femme, ni sur de simples présomptions;